

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

**Classification
de l'industrie :**

**Type de
reserve :** Traitement national (Article 3)

Description : Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures relatives aux critères de résidence en ce qui concerne l'acquisition de terrains bordant l'océan par les investisseurs de l'autre Partie ou par leurs investissements.

**Mesures
existantes :**